



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-110

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2019

Sommaire

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-04-26-006 - Métrologie légale - Cercle Optima - Chrono numériques (6 pages)	Page 4
13-2019-04-26-010 - Métrologie légale - MPI - Attribution agrément chrono ana - Aix en Provence (1 page)	Page 11
13-2019-04-26-016 - Métrologie légale - MPI - Attribution agrément chrono ana - Aubagne (1 page)	Page 13
13-2019-04-26-013 - Métrologie légale - MPI - Attribution agrément chrono ana - Marseille (1 page)	Page 15
13-2019-04-26-019 - Métrologie légale - MPI - Attribution agrément chrono ana - Saint Martin de Crau (1 page)	Page 17
13-2019-04-26-007 - Métrologie légale - MPI - Attribution agrément chrono ana - Saint Victoret (1 page)	Page 19
13-2019-04-26-011 - Métrologie légale - MPI - Attribution marque chrono ana - Aix en Provence (1 page)	Page 21
13-2019-04-26-017 - Métrologie légale - MPI - Attribution marque chrono ana - Aubagne (1 page)	Page 23
13-2019-04-26-014 - Métrologie légale - MPI - Attribution marque chrono ana - Marseille (1 page)	Page 25
13-2019-04-26-020 - Métrologie légale - MPI - Attribution marque chrono ana - Saint Martin de Crau (1 page)	Page 27
13-2019-04-26-008 - Métrologie légale - MPI - Attribution marque chrono ana - Saint Victoret (1 page)	Page 29
13-2019-04-26-012 - Métrologie légale - MPI - Retrait agrément chrono ana - Aix en Provence (1 page)	Page 31
13-2019-04-26-018 - Métrologie légale - MPI - Retrait agrément chrono ana - Aubagne (1 page)	Page 33
13-2019-04-26-015 - Métrologie légale - MPI - Retrait agrément chrono ana - Marseille (1 page)	Page 35
13-2019-04-26-021 - Métrologie légale - MPI - Retrait agrément chrono ana - Saint Martin de Crau (1 page)	Page 37
13-2019-04-26-009 - Métrologie légale - MPI - Retrait agrément chrono ana - Saint Victoret (1 page)	Page 39
13-2019-04-26-004 - Métrologie légale - Agrément Cercle optima - Analyseurs de gaz (3 pages)	Page 41
13-2019-04-26-005 - Métrologie légale - Agrément Cercle optima - Opacimètres (3 pages)	Page 45

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-04-25-005 - Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille à L'Olympique Lyonnais le dimanche 12 mai 2019 à 21h00 (3 pages)	Page 49
--	---------

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

- 13-2019-01-28-018 - ARRETE DE DOMICILIAITON "AIXPERTS ASSOCIES" (2 pages) Page 53
- 13-2019-04-26-025 - ARRETE DE DOMICILIATION "VALENTIMMO" (3 pages) Page 56
- 13-2019-04-19-007 - ARRETE DOMICILIATION "GESTION PARTICIPATION FINANCES" (3 pages) Page 60
- 13-2019-01-14-019 - ARRETE DOMICILIATION "SOFOCLE" (2 pages) Page 64
- 13-2019-04-26-003 - Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées en qualité de membres du jury chargés de la délivrance des diplômes nationaux du secteur funéraire, du 26 avril 2019 (3 pages) Page 67

Préfecture-Direction de l'administration générale

- 13-2019-04-26-026 - arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "45ème rallye régional ronde de la durance et 3ème vhc" du vendredi 26 au dimanche 28 avril 2019 (4 pages) Page 71

Préfecture-Direction des ressources humaines

- 13-2019-04-26-024 - Arrêté du 26 avril 2019 portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer. (3 pages) Page 76
- 13-2019-04-26-023 - Arrêté du 26 avril 2019 portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer. (4 pages) Page 80
- 13-2019-04-26-022 - Arrêté fixant la composition du jury des concours externe et interne d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur - session 2019 (4 pages) Page 85

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-04-26-006

Métrologie légale - Cercle Optima - Chrono numériques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

*Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**DECISION n° 19.22.271.004.1 du 26 avril 2019 portant modification de l'annexe
de la décision d'agrément n° 05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005**

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, notamment son titre VI ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 7 juillet 2009 et par l'arrêté du 19 mars 2010 ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET** ;

Vu la décision n° 05.22.100.011.1 du 5 septembre 2005 étendant aux chronotachygraphes numériques le bénéfice de la marque d'identification FG 13 attribuée à la société CERCLE OPTIMA par la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003 modifiée ;

Vu la décision n° 05.22.271.004.1 du 5 septembre 2005, modifiée, agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques ;

Vu la décision n° 12.22.271.012.1 du 20 décembre 2012 accordant la dérogation relative aux dispositions applicables à la sécurité des cartes d'atelier des techniciens et ce pour les ateliers de la même raison sociale, en référence à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié, sous couvert de dispositions de sécurité équivalentes et de l'application de la procédure Tco-P-001 ;

Vu la décision n°17.22.271.010.1 du 18 août 2017 renouvelant la décision d'agrément n°05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005 susvisée selon le référentiel de la décision du 21 octobre 2015 pour une durée de 4 ans, à savoir jusqu'au 05 septembre 2021 ;

Vu l'accréditation délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) – accréditation n°3-1288 révision 20 du 06 décembre 2018, à la société CERCLE OPTIMA ;

Vu les éléments, transmis par la société CERCLE OPTIMA en date du 26 mars 2019, à l'appui de sa démarche visant à la **réduction** de l'annexe de son agrément au détriment de la société «**AEDS** » pour son atelier sis 423 RUE DES POMMIERS 50110 TOURLAVILLE;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1 : A compter du **29 avril 2019** la présente décision, en vue de prendre en compte les éléments transmis par la société CERCLE OPTIMA visés ci-dessus, et après validation de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur, modifie l'annexe à la décision d'agrément n°05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005 délivrée à la société CERCLE OPTIMA, dont le siège est situé : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET**, pour réaliser dans ses ateliers, dont la liste figure en annexe, les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques.

La nouvelle annexe porte la mention «**révision n° 105 du 26 avril 2019**»

Article 2. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ;
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr;

Article 3 : Les autres dispositions de la décision du 05 septembre 2005 modifiée et renouvelée sont inchangées.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes et Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société CERCLE OPTIMA.

Fait à Marseille, le 26 avril 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005 (1/4)

Révision n° 105 du 26 avril 2019

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants
(Début)

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
052200402	E.A.R.	338, avenue Guiton 17000 LA ROCHELLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200403	ROYAN ELECTRIC AUTO CLIMATISATION	12, rue Denis Papin 17208 ROYAN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200405	SARL ATELIER BRACH FILS	21, rue des Métiers 57970 YUTZ	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200406	LEROUX – BROCHARD	2, avenue de la 3 ^{ème} DIB 14200 HEROUVILLE ST CLAIR	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200414	VESOUL ELECTRO DIESEL	Zone de la Vaugine 70000 VESOUL	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale
052200415	DESERT	ZAC Rougemare 482, rue René Panhard 27000 EVREUX	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale
052200416	DESERT	Avenue Jean Monnet 27500 PONT AUDEMER	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200417	SODIAMA	Route de Paris 50600 ST HILAIRE DU HARCOUËT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200418	SODIAMA	ZAC la Croix Carrée Rue Denis Papin 50180 AGNEAUX	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200421	SODIAMA	21bis, boulevard de Groslay 35300 FOUGERES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200422	DECHARENTON	2, rue Duremeyer 61100 FLERS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200423	ETS SIMEON	16 route de Paris 58640 VARENNES-VAUZELLES	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200425	DECHARENTON	Route de Paris 61200 UROU et CRENNES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200427	E.D.P. ELECTRO DIESEL	Z.I. Les Gravasses 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200428	L.M.A.E.	Pays Noyé 97224 DUCOS	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200429	RG AUTO	27 rue Ada Lovelace 44400 REZE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200431	GROUPE VIDALAUTO	Z.I. B, La Tuilière 83480 PUGET SUR ARGENS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200432	DURAND SERVICES	36, petite rue de la Plaine 38300 BOURGOIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200434	DURAND AUTO VI	Zone Industrielle, RN 75 38490 CHARANCIEU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200435	DURAND SERVICES	269, route de Givors 38670 CHASSE SUR RHONE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200436	DURAND SERVICES	11, rue des Glairaux 38120 ST EGREVE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200439	AUTO POIDS LOURDS SERVICES	Zone Saint Charles 66000 PERPIGNAN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200440	AISNE DIESEL SERVICES	Rue Antoine Parmentier 02100 ST QUENTIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005 (2/4)

Révision n° 105 du 26 avril 2019

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants
(Suite)

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
052200441	AISNE DIESEL SERVICES	Rue Antoine de Saint Exupéry 02200 VILLENEUVE ST GERMAIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200442	FREINS SERVICE POIDS LOURDS	2, rue de Bastogne 21850 ST APOLLINAIRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200443	COMPTOIR DU FREIN	60, av. de Lattre de Tassigny 39100 DOLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200444	COMPTOIR DU FREIN	Rue des Grangettes 39570 PERRIGNY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200446	AISNE DIESEL SERVICES	Route d'Hirson 02830 ST MICHEL	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200447	AISNE DIESEL SERVICES	Route de Vauvillers 80170 ROSIERES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200448	FREINS SERVICE POIDS LOURDS	ZA de l'Orée du Bois 25480 PIREY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200449	FREINS SERVICE POIDS LOURDS	Boulevard Charles de Gaulle 21160 MARSANNAY LA CÔTE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200450	GROUPE DELAHAY	Pôle d'activité des Longs Champs Le chantier de la plaine-BP 9 62217 BEAURAINS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200451	GROUPE DELAHAY	ZAC de la Vallée 59554 NEUVILLE ST REMY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200452	ETS B. COUSTHAM	83, avenue Foch 76210 GRUCHET LE VALASSE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200453 retrait au 29 avril 2019	AEDS	423, rue des Pommiers 50110 TOURLAVILLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200454	GOUIN EQUIPEMENTS VEHICULES	342 avenue de Paris 79000 NIORT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200455	DURAND SERVICES	Lieu dit Le Levatel 38140 RIVES SUR FURE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200456	TECHNOLOGIES NOUVELLES DE DISTRIBUTION 53	93, avenue de Paris 53940 ST BERTHEVIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200457	TECHNOLOGIES NOUVELLES DE DISTRIBUTION 53	367, rue Joseph Cugnot 53100 MAYENNE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200458	RECTIFICATION MODERNE ABBEVILLOISE RMA	10, voie Michel Debray 80100 ABBEVILLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200463	GROUPE VANDENBERGHE	25, rue Roger Salengro 62230 OUTREAU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200464	GROUPE VANDENBERGHE	12, avenue de la Rotonde 59160 LOMME	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200465	GROUPE VANDENBERGHE	2, rue de Rotterdam 59910 BONDUES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200466	COFFART	Grande Rue 08440 VILLE SUR LUMES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200467	VESOUL ELECTRO DIESEL (LANGRES PIECES AUTO)	6, P.A. de l'Avenir 52200 SAINTS GEOSMES	Hors véhicules à traction intégrale permanente ou de gabarit inadapté aux locaux

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005 (3/4)

Révision n° 105 du 26 avril 2019

**Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants
(Suite)**

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
052200468	SOCIETE NOUVELLE BRIGNOLES ELECTRO DIESEL (SNBED)	Z.I. Les Consacs 83170 BRIGNOLES	Hors véhicules à traction intégrale permanente ou de gabarit inadapté aux locaux
052200469	BARNEAUD PNEUS	45, route de Saint Jean 05000 GAP	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200470	CHOUTEAU PNEUS	31, avenue d'Argenson 86100 CHATELLERAULT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200471	HAUTOT JEAN ET FILS	Zone Industrielle 76190 YVETÔT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200473	BESNIER	ZI n°1, Le Buat 61300 ST OUEN SUR ITON	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200474	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	1058, RN 7 06270 VILLENEUVE LOUBET	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200475	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	PAL, chemin St Isidore, box 11 06200 NICE	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200476	TRINITE FREINAGE	10, route de Laghet 06340 LA TRINITE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200477	SOCIETE MECANIQUE VAROISES DE VEHICULES INDUSTRIELS (SMVVI)	348, avenue Nicolas Fabri de Peiresc 83130 LA GARDE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200478	LE HELLO	Boulevard Pierre Lefauchaux ZI Sud 72000 LE MANS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200480	ETABLISSEMENTS FAURE	Côte de la Cavalerie 09100 PAMIERS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200482	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	187 rue du docteur Calmette 83210 La Farlède	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200485	COSTECHARAYRE	1005 avenue du Vivarais 07100 SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200486	LE HELLO	Rue de Villeneuve ZAC des Portes de l'Océane 72650 SAINT-SATURNIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200487	SOCIETE GUADELOUPEENNE DE CHRONOTACHYGRAPHE (SGC)	Impasse Emile Dessoult ZI de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT GPE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200490	GARLOUIS CENTRE DE CONTROLE	7 Rue de Gravière 67116 REICHSTETT	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200491	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILES SOMIA	270 Rue du commerce ZA Les playes 83140 Six-Fours-Les-Plages	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200492	AISNE DIESEL SERVICE	Rue du Pont des Rêts 60750 Choisy-au-Bac	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005 (4/4)

Révision n° 105 du 26 avril 2019

**Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants
(Suite et Fin)**

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
052200493	NAPI TACHY	40 Rue de l'Île Napoléon 68170 RIXHEIM	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200494	NORD EST CONTROLES	16 rue du rond, 51300 Luxémont et Villotte	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200495	NORD EST CONTROLES	route nationale 44, 51520 Saint Martin sur le Pré	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200496	ETABLISSEMENTS LENOIR JEAN	2 rue des Saules ZA des sources 10150 CRENEY PRES TROYES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200497	DURAND SERVICES	41 avenue des frères Montgolfier 69680 CHASSIEU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200498	ENGINS POIDS LOURDS SERVICES (E-P-L-S)	29-31 avenue Eiffel ZAC de la mare Pincon 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200499	DROME ARDECHE CHRONO	17 avenue de Meyrol 26200 MONTELIMAR	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004A0	TECHNIC TRUCK SERVICE	18 avenue Gaston Vernier 26200 Montélimar	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A3	AUVERGNE REPARATION SERVICES	1 rue de Pérignat 63800 Cournon d'Auvergne	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A6	GARAGE ALLIER POIDS LOURDS	20 rue Nicolas Rambourg 03400 YZEURE	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004B3	LK TACHY	122 rue Robert Bunsen Technopôle Forbach Sud 57460 BEHREN-LES-FORBACH	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004B4	BARNEAUD PNEUS	ZA LE VILLARD 05600 GUILLESTRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004B5 A compter du 07/01/2019	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILES SOMIA	470 avenue de Cheval-Blanc 84300 CAVAILLON	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004B6	CTPL	140 avenue Charles de Gaulle 91420 MORANGIS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004B7	GARAGE MATHIEU	avenue Noël Navoizat 21400 Chatillon-sur-Seine,	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004B8	CERDAGNE POIDS LOURDS	Route de Via 66120 Font-Romeu-Odeillo-Via	Hors véhicules à traction intégrale permanente

Déplacement des techniciens intersites :

La dérogation relative aux dispositions applicables à la sécurité des cartes d'atelier des techniciens, et ce pour les ateliers de la même raison sociale, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié est accordée par la décision 12.22.271.012.1 du 20 décembre 2012 sous couvert de dispositions de sécurité équivalentes et de l'application de la procédure Tco-P-001. ;

Fin

* * * * *

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-04-26-010

Métrologie légale - MPI - Attribution agrément chrono ana
- Aix en Provence

*Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

DECISION d'agrément n° 19.22.271.087.1 du 26 avril 2019

Le Préfet de département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions et la législation sociale dans le domaine des transports par route;

Vu le décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route, modifié par le décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route, modifié ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route, modifié ;

Vu la décision n° 19.22.100.007.1 du 26 avril 2019 transférant la marque d'identification **BA13** à la société **CONTITRADE FRANCE** dont le siège est situé à Zi LE MEUX 495 rue du Général de Gaulle 60880 LE MEUX pour son activité touchant aux chronotachygraphes analogiques dans ses locaux situés **135 rue Mayor de Montricher, Aix les Milles – 13100 AIX-EN-PROVENCE** ;

Vu la demande transmise le 21 février 2019 par la société **CONTITRADE FRANCE** relative à l'obtention de l'agrément pour l'installation et la vérification périodique des chronotachygraphes analogiques pour son atelier sis **135 rue Mayor de Montricher, Aix les Milles – 13100 AIX-EN-PROVENCE** ;

Vu les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DIRECCTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1^{er} : **A compter du 01 mai 2019**, la société **CONTITRADE FRANCE** (siège social : Zi LE MEUX 495 rue du Général de Gaulle 60880 LE MEUX) **est agréée sous le numéro 19.22.271.087.1** pour réaliser, dans ses locaux sis **135 rue Mayor de Montricher, Aix les Milles – 13100 AIX-EN-PROVENCE**, les opérations d'installation et de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques.

Article 2 : La marque d'identification à apposer sur les scellements et la marque d'agrément à inscrire sur la plaque de vérification périodique sont toutes deux constituées par la marque d'identification **BA13** attribuée par décision n°19.22.100.007.1 du 26 avril 2019.

Article 3. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux .La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, l'Adjoint au Chef du Pôle C**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-04-26-016

Métrologie légale - MPI - Attribution agrément chrono ana
- Aubagne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

*Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

DECISION d'agrément n° 19.22.271.089.1 du 26 avril 2019

Le Préfet de département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions et la législation sociale dans le domaine des transports par route;

Vu le décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route, modifié par le décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route, modifié ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route, modifié ;

Vu la décision n° 19.22.100.009.1 du 26 avril 2019 transférant la marque d'identification **IA13** à la société **CONTITRADE FRANCE** dont le siège est situé à Zi LE MEUX 495 rue du Général de Gaulle 60880 LE MEUX pour son activité touchant aux chronotachygraphes analogiques dans ses locaux situés au **433, avenue de la Fleuride, ZI les Paluds - 13400 AUBAGNE**;

Vu la demande transmise le 21 février 2019 par la société **CONTITRADE FRANCE** relative à l'obtention de l'agrément pour l'installation et la vérification périodique des chronotachygraphes analogiques pour son **atelier sis 433, avenue de la Fleuride, ZI les Paluds - 13400 AUBAGNE**;

Vu les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DIRECCTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter du 01 mai 2019, la société **CONTITRADE FRANCE** (siège social : Zi LE MEUX 495 rue du Général de Gaulle 60880 LE MEUX) est agréée sous le numéro **19.22.271.089.1** pour réaliser, dans ses locaux sis **433, avenue de la Fleuride, ZI les Paluds - 13400 AUBAGNE** les opérations d'installation et de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques.

Article 2 : La marque d'identification à apposer sur les scellements et la marque d'agrément à inscrire sur la plaque de vérification périodique sont toutes deux constituées par la marque d'identification **IA13** attribuée par décision n°19.22.100.009.1 du 26 avril 2019.

Article 3. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux .La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, l'Adjoint au Chef du Pôle C**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-04-26-013

Métrologie légale - MPI - Attribution agrément chrono ana
- Marseille

*Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

DECISION d'agrément n° 19.22.271.088.1 du 26 avril 2019

Le Préfet de département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions et la législation sociale dans le domaine des transports par route;

Vu le décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route, modifié par le décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route, modifié ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route, modifié ;

Vu la décision n° 19.22.100.008.1 du 26 avril 2019 transférant la marque d'identification **ME13** à la société **CONTITRADE FRANCE** dont le siège est situé à Zi LE MEUX 495 rue du Général de Gaulle 60880 LE MEUX pour son activité touchant aux chronotachygraphes analogiques dans ses locaux situés au **522 chemin du littoral 13016 Marseille**;

Vu la demande transmise le 21 février 2019 par la société **CONTITRADE FRANCE** relative à l'obtention de l'agrément pour l'installation et la vérification périodique des chronotachygraphes analogiques pour son **atelier sis 522 chemin du littoral 13016 Marseille**;

Vu les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DIRECCTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter du **01 mai 2019**, la société **CONTITRADE FRANCE** (siège social : Zi LE MEUX 495 rue du Général de Gaulle 60880 LE MEUX) **est agréée sous le numéro 19.22.271.088.1** pour réaliser, dans ses locaux sis **522 chemin du littoral 13016 Marseille**, les opérations d'installation et de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques.

Article 2 : La marque d'identification à apposer sur les scellements et la marque d'agrément à inscrire sur la plaque de vérification périodique sont toutes deux constituées par la marque d'identification **ME13** attribuée par décision n°19.22.100.008.1 du 26 avril 2019.

Article 3. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux .La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, l'Adjoint au Chef du Pôle C**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-04-26-019

Métrologie légale - MPI - Attribution agrément chrono ana
- Saint Martin de Crau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

*Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

DECISION d'agrément n° 19.22.271.090.1 du 26 avril 2019

Le Préfet de département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions et la législation sociale dans le domaine des transports par route;

Vu le décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route, modifié par le décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route, modifié ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route, modifié ;

Vu la décision n° 19.22.100.010.1 du 26 avril 2019 transférant la marque d'identification **CA13** à la société **CONTITRADE FRANCE** dont le siège est situé à Zi LE MEUX 495 rue du Général de Gaulle 60880 LE MEUX pour son activité touchant aux chronotachygraphes analogiques dans ses locaux situés au **Avenue Lavoisier, Ecopôle du Mas de Laurent - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU**;

Vu la demande transmise le 21 février 2019 par la société **CONTITRADE FRANCE** relative à l'obtention de l'agrément pour l'installation et la vérification périodique des chronotachygraphes analogiques pour son **atelier sis Avenue Lavoisier, Ecopôle du Mas de Laurent - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU**;

Vu les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DIRECCTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter du **01 mai 2019**, la société **CONTITRADE FRANCE** (siège social : Zi LE MEUX 495 rue du Général de Gaulle 60880 LE MEUX) est agréée sous le numéro **19.22.271.090.1** pour réaliser, dans ses locaux sis **Avenue Lavoisier, Ecopôle du Mas de Laurent - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU** les opérations d'installation et de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques.

Article 2 : La marque d'identification à apposer sur les scellements et la marque d'agrément à inscrire sur la plaque de vérification périodique sont toutes deux constituées par la marque d'identification **CA13** attribuée par décision n°19.22.100.010.1 du 26 avril 2019.

Article 3. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux .La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, l'Adjoint au Chef du Pôle C**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-04-26-007

Métrologie légale - MPI - Attribution agrément chrono ana
- Saint Victoret



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

*Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

DECISION d'agrément n° 19.22.271.081.1 du 26 avril 2019

Le Préfet de département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions et la législation sociale dans le domaine des transports par route;

Vu le décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route, modifié par le décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route, modifié ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route, modifié ;

Vu la décision n° 19.22.100.001.1 du 26 avril 2019 transférant la marque d'identification **DU13** à la société **CONTITRADE FRANCE** dont le siège est situé à Zi LE MEUX 495 rue du Général de Gaulle 60880 LE MEUX pour son activité touchant aux chronotachygraphes analogiques dans ses locaux situés **avenue du 08 mai 1945 13730 SAINT VICTORET** ;

Vu la demande transmise le 21 février 2019 par la société **CONTITRADE FRANCE** relative à l'obtention de l'agrément pour l'installation et la vérification périodique des chronotachygraphes analogiques pour son atelier sis **avenue du 08 mai 1945 13730 SAINT VICTORET**;

Vu les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DIRECCTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter du **01 mai 2019**, la société **CONTITRADE FRANCE** (siège social : Zi LE MEUX 495 rue du Général de Gaulle 60880 LE MEUX) **est agréée sous le numéro 19.22.271.081.1** pour réaliser, dans ses locaux sis **avenue du 08 mai 1945 13730 SAINT VICTORET**, les opérations d'installation et de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques.

Article 2 : La marque d'identification à apposer sur les scellements et la marque d'agrément à inscrire sur la plaque de vérification périodique sont toutes deux constituées par la marque d'identification **DU13** attribuée par décision n°19.22.100.001.1 du 26 avril 2019.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux .La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, l'Adjoint au Chef du Pôle C**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-04-26-011

Métrologie légale - MPI - Attribution marque chrono ana -
Aix en Provence

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

*Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**DECISION n° 19.22.100.007.1 du 26 avril 2019
portant transfert de la marque d'identification BA13 attribuée
par la décision n° 09.22.100.012.1 du 10 juillet 2009**

Le Préfet de département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif aux contrôles des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment ses titres VI et VII ;

Vu la décision n° 09.22.100.012.1 du 10 juillet 2009 attribuant la marque d'identification **BA13** au bénéfice de la société MPI (siège social : Z.I. Les Tourrades, Allée Maurice Bellonte - 06210 MANDELIEU) pour la réalisation d'opérations réglementaires sur les chronotachygraphes analogiques dans l'atelier : Massa Autopneu – **135 rue Mayor de Montricher, Aix les Milles – 13100 AIX-EN-PROVENCE**;

Vu la demande de transfert de marque en date du 21 février 2019 établie par la société CONTITRADE FRANCE dont le siège est situé à Zi LE MEUX 495 rue du Général de Gaulle 60880 LE MEUX faisant suite au rachat de la société MPI pour son atelier sis **135 rue Mayor de Montricher, Aix les Milles – 13100 AIX-EN-PROVENCE** ;

Vu l'extrait Kbis n° 394 479 034 RCS Compiègne en date du 24 octobre 2018 de la société CONTITRADE FRANCE ;

Vu les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DIRECCTE Provence Alpes Côte D'Azur ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1 : A compter du 01 mai 2019, la marque d'identification **BA13**, attribuée par la décision n° 09.22.100.012.1 du 10 juillet 2009 susvisée, **est transférée** au bénéfice de la société **CONTITRADE FRANCE** dont le siège social est situé à ZI LE MEUX 495 rue du Général de Gaulle 60880 LE MEUX pour la réalisation d'opérations réglementaires sur les chronotachygraphes analogiques dans l'atelier situé **135 rue Mayor de Montricher, Aix les Milles – 13100 AIX-EN-PROVENCE**.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ;
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr;

Les autres dispositions de la décision n° 09.22.100.012.1 du 10 juillet 2009 sont inchangées ;

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

Fait à Marseille le 26 avril 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, l'Adjoint au Chef du Pôle C**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-04-26-017

Métrologie légale - MPI - Attribution marque chrono ana -
Aubagne

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

*Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**DECISION n° 19.22.100.009.1 du 26 avril 2019
portant transfert de la marque d'identification IA13 attribuée
par la décision n° 08.22.100.004.1 du 13 mai 2008**

Le Préfet de département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif aux contrôles des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment ses titres VI et VII ;

Vu la décision n° 08.22.100.004.1 du 13 mai 2008 modifiée par la décision n° 09.22.100.005.1 du 10 avril 2009 attribuant la marque d'identification IA13 au bénéfice de la société MPI (siège social : Z.I. Les Tourrades, Allée Maurice Bellonte - 06210 MANDELIEU) pour la réalisation d'opérations réglementaires sur les chronotachygraphes analogiques dans l'atelier : Massa Autopneu – **433, avenue de la Fleuride, ZI les Paluds - 13400 AUBAGNE ;**

Vu la demande de transfert de marque en date du 21 février 2019 établie par la société CONTITRADE FRANCE dont le siège est situé à Zi LE MEUX 495 rue du Général de Gaulle 60880 LE MEUX faisant suite au rachat de la société MPI pour son atelier sis **433, avenue de la Fleuride, ZI les Paluds - 13400 AUBAGNE;**

Vu l'extrait Kbis n° 394 479 034 RCS Compiègne en date du 24 octobre 2018 de la société CONTITRADE FRANCE ;

Vu les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DIRECCTE Provence Alpes Côte D'Azur ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1: A compter du 01 mai 2019, la marque d'identification IA13, attribuée par la décision n° 08.22.100.004.1 du 13 mai 2008 modifiée et susvisée, est transférée au bénéfice de la société **CONTITRADE FRANCE dont le siège social est situé à ZI LE MEUX 495 rue du Général de Gaulle 60880 LE MEUX pour la réalisation d'opérations réglementaires sur les chronotachygraphes analogiques dans l'atelier situé au **433, avenue de la Fleuride, ZI les Paluds - 13400 AUBAGNE.****

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ;
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr;

Les autres dispositions de la décision n° 08.22.100.004.1 du 13 mai 2008 sont inchangées ;

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

Fait à Marseille le 26 avril 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, l'Adjoint au Chef du Pôle C**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-04-26-014

Métrologie légale - MPI - Attribution marque chrono ana -
Marseille

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

*Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**DECISION n° 19.22.100.008.1 du 26 avril 2019
portant transfert de la marque d'identification ME13 attribuée
par la décision n° 12.22.100.002.1 du 12 mars 2012**

Le Préfet de département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif aux contrôles des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment ses titres VI et VII ;

Vu la décision n° 12.22.100.002.1 du 12 mars 2012 attribuant la marque d'identification **ME13** au bénéfice de la société MPI (siège social : Z.I. Les Tourrades, Allée Maurice Bellonte - 06210 MANDELIEU) pour la réalisation d'opérations réglementaires sur les chronotachygraphes analogiques dans l'atelier : Massa Autopneu – **522 chemin du littoral 13016 Marseille**;

Vu la demande de transfert de marque en date du 21 février 2019 établie par la société CONTITRADE FRANCE dont le siège est situé à Zi LE MEUX 495 rue du Général de Gaulle 60880 LE MEUX faisant suite au rachat de la société MPI pour son atelier sis **522 chemin du littoral 13016 Marseille**;

Vu l'extrait Kbis n° 394 479 034 RCS Compiègne en date du 24 octobre 2018 de la société CONTITRADE FRANCE ;

Vu les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DIRECCTE Provence Alpes Côte D'Azur ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1: A compter du 01 mai 2019, la marque d'identification **ME13**, attribuée par la décision n° 12.22.100.002.1 du 12 mars 2012 susvisée, **est transférée** au bénéfice de la société **CONTITRADE FRANCE** dont le siège social est situé à ZI LE MEUX 495 rue du Général de Gaulle 60880 LE MEUX pour la réalisation d'opérations réglementaires sur les chronotachygraphes analogiques dans l'atelier situé au **522 chemin du littoral 13016 Marseille**.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ;
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr;

Les autres dispositions de la décision n° 12.22.100.002.1 du 12 mars 2012 sont inchangées ;

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

Fait à Marseille le 26 avril 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, l'Adjoint au Chef du Pôle C**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-04-26-020

Métrologie légale - MPI - Attribution marque chrono ana -
Saint Martin de Crau

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

*Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**DECISION n° 19.22.100.010.1 du 26 avril 2019
portant transfert de la marque d'identification CA13 attribuée
par la décision n° 08.22.100.007.1 du 24 juillet 2008**

Le Préfet de département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif aux contrôles des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment ses titres VI et VII ;

Vu la décision n° 08.22.100.007.1 du 24 juillet 2008 attribuant la marque d'identification **CA13** au bénéfice de la société MPI (siège social : Z.I. Les Tourrades, Allée Maurice Bellonte - 06210 MANDELIEU) pour la réalisation d'opérations réglementaires sur les chronotachygraphes analogiques dans l'atelier : Massa Autopneu – **Avenue Lavoisier, Ecopôle du Mas de Laurent - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU** ;

Vu la demande de transfert de marque en date du 21 février 2019 établie par la société CONTITRADE FRANCE dont le siège est situé à Zi LE MEUX 495 rue du Général de Gaulle 60880 LE MEUX faisant suite au rachat de la société MPI pour son atelier sis **Avenue Lavoisier, Ecopôle du Mas de Laurent - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU** ;

Vu l'extrait Kbis n° 394 479 034 RCS Compiègne en date du 24 octobre 2018 de la société CONTITRADE FRANCE ;

Vu les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DIRECCTE Provence Alpes Côte D'Azur ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1: A compter du 01 mai 2019, la marque d'identification CA13, attribuée par la décision n° 08.22.100.007.1 du 24 juillet 2008 susvisée, est transférée au bénéfice de la société **CONTITRADE FRANCE dont le siège social est situé à ZI LE MEUX 495 rue du Général de Gaulle 60880 LE MEUX pour la réalisation d'opérations réglementaires sur les chronotachygraphes analogiques dans l'atelier situé au **Avenue Lavoisier, Ecopôle du Mas de Laurent - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU**;**

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ;
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr;

Les autres dispositions de la décision n° 08.22.100.007.1 du 24 juillet 2008 sont inchangées ;

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

Fait à Marseille le 26 avril 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, l'Adjoint au Chef du Pôle C**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-04-26-008

Métrologie légale - MPI - Attribution marque chrono ana -
Saint Victoret



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

*Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**DECISION n° 19.22.100.001.1 du 26 avril 2019
portant transfert de la marque d'identification DU13 attribuée
par la décision n° 98.22.100.007.1 du 27 juillet 1998**

Le Préfet de département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif aux contrôles des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment ses titres VI et VII ;

Vu la décision n° 98.22.100.007.1 du 27 juillet 1998 attribuant la marque d'identification DU13 au bénéfice de la société DENIZON PNEU SERVICES sise avenue du 8 mai 1945 - 13730 SAINT VICTORET ;

Vu la décision n°05.22.100.004.1 du 07 février 2005 transférant la marque DU13 au bénéfice de la société MPI ;

Vu la demande de transfert de marque en date du 21 février 2019 établie par la société CONTITRADE FRANCE dont le siège est situé à Zi LE MEUX 495 rue du Général de Gaulle 60880 LE MEUX faisant suite au rachat de la société MPI pour son atelier sis avenue du **08 mai 1945 13730 SAINT VICTORET** ;

Vu l'extrait Kbis n° 394 479 034 RCS Compiègne en date du 24 octobre 2018 de la société CONTITRADE FRANCE ;

Vu les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DIRECCTE Provence Alpes Côte D'Azur ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1: A compter du **01 mai 2019**, la marque d'identification **DU13**, attribuée par la décision n° 98.22.100.007.1 du 27 juillet 1998 modifiée et susvisée, **est transférée** au bénéfice de la société **CONTITRADE FRANCE** dont le siège social est situé à **ZI LE MEUX 495 rue du Général de Gaulle 60880 LE MEUX** pour la réalisation d'opérations réglementaires sur les chronotachygraphes analogiques dans l'atelier situé **avenue du 08 mai 1945 13730 SAINT VICTORET**.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ;
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr;

Les autres dispositions de la décision n° 98.22.100.007.1 du 27 juillet 1998 sont inchangées ;

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

Fait à Marseille le 26 avril 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, l'Adjoint au Chef du Pôle C**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-04-26-012

Métrologie légale - MPI - Retrait agrément chrono ana -
Aix en Provence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

*Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**DECISION n° 19.22.271.087.8 du 26 avril 2019
portant retrait d'une décision d'agrément**

Le Préfet de département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route;

Vu le décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route modifié par le décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route modifié ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route modifié ;

Vu la décision n° 09.22.271.088.1 du 10 juillet 2009 agréant la société MPI (siège social : ZI Les Tourrades, Allée Maurice Bellonte - 06210 MANDELIEU) pour effectuer les opérations d'installation et de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques dans l'atelier : MASSA AUTOPNEU – **135, avenue de Montricher, Aix les Milles – 13100 AIX-EN-PROVENCE** ;

Vu la demande de retrait d'agrément formulée par la société « **MPI** » en date du 21 février 2019 pour une prise en compte le 01 mai 2019

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

DECIDE :

Article 1. : A compter du 01 mai 2019 l'agrément délivré par la décision n° 09.22.271.088.1 du 10 juillet 2009, au bénéfice de la société « **MPI** » pour effectuer, dans son atelier situé **135, avenue de Montricher, Aix les Milles – 13100 AIX-EN-PROVENCE** les opérations d'installation et de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques **est retiré.**

Article 2. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ; La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

Fait à Marseille le, 26 avril 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, l'Adjoint au Chef du Pôle C**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-04-26-018

Métrologie légale - MPI - Retrait agrément chrono ana -
Aubagne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

*Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**DECISION n° 19.22.271.089.8 du 26 avril 2019
portant retrait d'une décision d'agrément**

Le Préfet de département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route;

Vu le décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route modifié par le décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route modifié ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route modifié ;

Vu la décision n° 08.22.271.082.1 du 13 mai 2008 modifiée par la décision n°09.22.271.084.1 du 10 avril 2009 agréant la société MPI (siège social : ZI Les Tourrades, Allée Maurice Bellonte - 06210 MANDELIEU) pour effectuer les opérations d'installation et de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques dans l'atelier : MASSA AUTOPNEU – **433, avenue de la Fleuride, ZI les Paluds - 13400 AUBAGNE;**

Vu la demande de retrait d'agrément formulée par la société « **MPI** » en date du 21 février 2019 pour une prise en compte le 01 mai 2019

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

DECIDE :

Article 1. : A compter du **01 mai 2019**, l'agrément délivré par les décisions n° 08.22.271.082.1 du 13 mai 2008 et n°09.22.271.084.1 du 10 avril 2009, au bénéfice de la société « **MPI** » pour effectuer, dans son atelier situé – **433, avenue de la Fleuride, ZI les Paluds - 13400 AUBAGNE;** les opérations d'installation et de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques **est retiré.**

Article 2. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ; La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

Fait à Marseille le, 26 avril 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, l'Adjoint au Chef du Pôle C**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-04-26-015

Métrologie légale - MPI - Retrait agrément chrono ana -
Marseille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

*Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**DECISION n° 19.22.271.088.8 du 26 avril 2019
portant retrait d'une décision d'agrément**

Le Préfet de département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route;

Vu le décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route modifié par le décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route modifié ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route modifié ;

Vu la décision n° 12.22.271.082.1 du 12 mars 2012 agréant la société MPI (siège social : ZI Les Tourrades, Allée Maurice Bellonte - 06210 MANDELIEU) pour effectuer les opérations d'installation et de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques dans l'atelier : MASSA AUTOPNEU – **522 chemin du littoral 13016 Marseille**;

Vu la demande de retrait d'agrément formulée par la société « **MPI** » en date du 21 février 2019 pour une prise en compte le 01 mai 2019

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

DECIDE :

Article 1. : A compter du 01 mai 2019, l'agrément délivré par la décision n° 12.22.271.082.1 du 12 mars 2012, au bénéfice de la société « MPI » pour effectuer, dans son atelier situé – **522 chemin du littoral 13016 Marseille**, les opérations d'installation et de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques **est retiré**.

Article 2. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ; La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

Fait à Marseille le, 26 avril 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, l'Adjoint au Chef du Pôle C**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-04-26-021

Métrologie légale - MPI - Retrait agrément chrono ana -
Saint Martin de Crau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

*Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**DECISION n° 19.22.271.090.8 du 26 avril 2019
portant retrait d'une décision d'agrément**

Le Préfet de département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route;

Vu le décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route modifié par le décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route modifié ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route modifié ;

Vu la décision n° 08.22.271.083.1 du 24 juillet 2008 agréant la société MPI (siège social : ZI Les Tourrades, Allée Maurice Bellonte - 06210 MANDELIEU) pour effectuer les opérations d'installation et de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques dans l'atelier : MASSA AUTOPNEU – **Avenue Lavoisier, Ecopôle du Mas de Laurent - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU**;

Vu la demande de retrait d'agrément formulée par la société « **MPI** » en date du 21 février 2019 pour une prise en compte le 01 mai 2019

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

DECIDE :

Article 1. : A compter du 01 mai 2019, l'agrément délivré par les décisions n° 08.22.271.083.1 du 24 juillet 2008, au bénéfice de la société « **MPI** » pour effectuer, dans son atelier situé – **Avenue Lavoisier, Ecopôle du Mas de Laurent - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU**, les opérations d'installation et de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques **est retiré**.

Article 2. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ; La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

Fait à Marseille le, 26 avril 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, l'Adjoint au Chef du Pôle C**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-04-26-009

Métrologie légale - MPI - Retrait agrément chrono ana -
Saint Victoret



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

*Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**DECISION n° 19.22.271.081.8 du 26 avril 2019
portant retrait d'une décision d'agrément**

Le Préfet de département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route;

Vu le décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route modifié par le décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route modifié ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route modifié ;

Vu la décision n° 98.22.271.005.1 du 27 juillet 1998 agréant la société DENIZON PNEU SERVICES pour réaliser les opérations d'installation et de vérification périodique des chronotachygraphes dans ses locaux sis avenue du 8 mai 1945 - 13730 SAINT VICTORET ;

Vu la décision n°05.22.271.001.1 du 7 février 2005, transférant la décision n° 98.22.271.005.1 du 27 juillet 1998 susvisée au bénéfice de la société **MPI** (siège social : ZI Les Tourrades - Allée Bellonte - 06210 MANDELIEU), pour réaliser les opérations d'installation et de vérification périodique des chronotachygraphes (analogiques) dans les locaux sis avenue du 8 mai 1945 à SAINT VICTORET (13730) ;

Vu la demande de retrait d'agrément formulée par la société « **MPI** » en date du 21 février 2019 pour une prise en compte le 01 mai 2019

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

DECIDE :

Article 1. : A compter du 01 mai 2019 l'agrément délivré par la décision n° 98.22.271.005.1 du 27 juillet 1998 modifié par la décision n° 05.22.271.001.1 du 07 février, à la société « **MPI** » pour effectuer, dans son atelier situé **avenue du 8 mai 1945 à SAINT VICTORET (13730)**, les opérations d'installation et de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques **est retiré.**

Article 2. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ; La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

Fait à Marseille le, 26 avril 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, l'Adjoint au Chef du Pôle C**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-04-26-004

Métrologie légale -Agrément Cercle optima - Analyseurs
de gaz



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

*Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**DECISION n° 19.22.851.003.1 du 26 avril 2019 portant modification
à l'annexe de l'agrément n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005**

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 modifié ("paramètre Lambda") relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs ;

Vu la circulaire n° 96.00.110.002.1 du 29 juillet 1996 relative aux organismes agréés pour la vérification périodique des instruments de mesure ;

Vu la circulaire n° 98.00.851.009.1 du 9 octobre 1998 relative au contrôle des analyseurs de gaz ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET**;

Vu la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de vérification périodique des analyseurs de gaz d'échappement des véhicules

Vu la décision n° 17.22.851.001.1 du 07 mars 2017 portant renouvellement de la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 visée ci-dessus **pour une durée de 4 ans** jusqu'au 07 mars 2021 ;

Vu les éléments, transmis par la société CERCLE OPTIMA en date du 03 avril 2019 à l'appui de ses démarches visant à prendre en compte la nouvelle raison sociale de la société « **AUTODISTRIBUTION GOBILLOT RHONE** » devenue « **FOURNITURES ET REPARATIONS AUTOMOBILIES INDUSTRIELLES** » sise à la même adresse au 2 rue Pierre Timbaud 69200 VENISSIEUX ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier réalisée par la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur et de l'avis prononcé par la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 05 avril 2019;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

DECIDE :

Article 1 : A compter du **02 mai 2019** l'annexe à la décision d'agrément n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de la vérification périodique des analyseurs de gaz est remplacée par l'annexe à la présente décision.

La nouvelle annexe porte la mention « **révision 19 du 26 avril 2019** »

Article 2 : Les autres dispositions de la décision d'agrément du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée sont inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes et Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société CERCLE OPTIMA.

Fait à Marseille, le 26 avril 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, le Chef du service métrologie légale
(signé)**

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE à la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005

Révision 19 du 26 avril 2019

VERIFICATION PERIODIQUE DES ANALYSEURS DE GAZ

Sites d'implantation couverts par l'agrément

Adhérent	Adresse	Code Postal	Ville
AURILIS GROUP	28 rue Louis Bleriot ZI du Brézet BP59	63100	CLERMONT-FERRAND
AUTO CONTROLE MAINTENANCE EQUIPEMENTS (ACME)	<u>Siège</u> : 2599 Route du Pin Rond	38200	SAINT SORLIN DE VIENNE
	<u>Atelier</u> : ZA le Moulin de Malissol	38200	VIENNE
AUTODISTRIBUTION GOBILLOT RHONE FOURNITURES ET REPARATIONS AUTOMOBILES INDUSTRIELLES à compter du 02/05/2019	2 rue Pierre Timbaud	69200	VENISSIEUX
DP ELECTRONIQUE SERVICE (DPES)	Quartier Peyblou chemin de la Colle Blanche	83830	CALLAS
DURAND SERVICES	36, petite rue de la Plaine	38300	BOURGOIN-JAILLEU
EQUISERV	9 bis Avenue du Mas de Garric ZA	34140	MEZE
ETABLISSEMENT NIORT FRERES DISTRIBUTION	Rue Pierre Gilles de Gennes	76150	SAINT JEAN DU CARDONNAY
GENERALE MAINTENANCE	<u>Siège</u> : 1668, avenue Ile-de-Contrôle	97440	ST ANDRE
	<u>Atelier</u> : 104 C rue Mahatma Ganghi	97419	LA POSSESSION
FIRST EQUIPEMENTS	59 rue de la Vaure	42290	SORBIERS
HAUTERIVE DIDIER	<u>Siège</u> : 4 rue Gambetta	59660	MERVILLE
	<u>Atelier</u> : 17 avenue Faidherbe	59660	MERVILLE
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	19, rue Bellevue	67340	INGWILLER
MS TECHNOLOGIE	14 rue Lamarck	80300	ALBERT
MECALAN	rue Jean Monnet	49120	CHEMILLE EN ANJOU
M.C.T.I	2 rue François ARAGO	39800	POLIGNY
PRO EQUIPEMENT GARAGE	2 rue Chompre	67500	HAGUENAU
RIS MAINTENANCE	22 avenue de la Croix du Sud	97410	SAINT PIERRE
SAVEG MAINTENANCE	40 rue de Prajen ZAC du petit Kervao	29200	BREST
SILAT A compter du 05 novembre 2018	21 rue de la Mare parc des Béthunes	95310	Saint Ouen de l'Aumône
SOCIETE DE FOURNITURE ET DE MAINTENANCE	rue Pierre et Marie Curie ZI Le Jarry	97122	Baie de Mahaut
TECHNIZEN	CHEZ JACK AUTO CONTROLE Route de la Riviera	97190	LE GOSIER
VESOUL ELECTRO DIESEL	Zone Technologia Parc d'activités de la Vaugine	70001	VESOUL

XXXXXXFINXXXXX

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-04-26-005

Métrologie légale -Agrément Cercle optima - Opacimètres

*Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**DECISION n° 19.22.852.003.1 du 26 avril 2019 portant modification
à l'annexe de l'agrément n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005**

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres ;

Vu la circulaire n° 98.00.852.005.1 du 22 mai 1998 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET**;

Vu la décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de la vérification périodique des opacimètres ;

Vu la décision n° 17.22.852.001.1 du 07 mars 2017 portant renouvellement de la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 visée ci-dessus **pour une durée de 4 ans** jusqu'au 07 mars 2021 ;

Vu les éléments, transmis par la société CERCLE OPTIMA en date du 03 avril 2019 à l'appui de ses démarches visant à prendre en compte la nouvelle raison sociale de la société « **AUTODISTRIBUTION GOBILLOT RHONE** » devenue « **FOURNITURES ET REPARATIONS AUTOMOBILIES INDUSTRIELLES** » sise à la même adresse au 2 rue Pierre Timbaud 69200 VENISSIEUX ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier réalisée par la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur et de l'avis prononcé par la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 05 avril 2019;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

DECIDE :

Article 1 : A compter du **02 mai 2019** l'annexe à la décision d'agrément n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de la vérification périodique des opacimètres est remplacée par l'annexe à la présente décision.

La nouvelle annexe porte la mention « **révision 19 du 26 avril 2019** ».

Article 2 : La liste des opacimètres pouvant être vérifiés par les organismes est établie par technicien et référencée sous le n° **GZO-F-002**

Article 3 : Les autres dispositions de la décision d'agrément du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée sont inchangées.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes et Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société CERCLE OPTIMA.

Fait à Marseille, le 26 avril 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE à la décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005

Révision 19 du 26 avril 2019

VERIFICATION PERIODIQUE DES OPACIMETRES

Sites d'implantation couverts par l'agrément

Adhérent	Adresse	Code Postal	Ville
AURILIS GROUP	28 rue Louis Bleriot ZI du Brézet BP59	63100	CLERMONT-FERRAND
AUTO CONTROLE MAINTENANCE EQUIPEMENTS (ACME)	<u>Siège</u> : 2599 Route du Pin Rond	38200	SAINT SORLIN DE VIENNE
	<u>Atelier</u> : ZA le Moulin de Malissol	38200	VIENNE
AUTODISTRIBUTION GOBILLOT RHONE FOURNITURES ET REPARATIONS AUTOMOBILES INDUSTRIELLES à compter du 02/05/2019	2 rue Pierre Timbaud	69200	VENISSIEUX
DP ELECTRONIQUE SERVICE (DPES)	Quartier Peyblou chemin de la Colle Blanche	83830	CALLAS
DURAND SERVICES	36, petite rue de la Plaine	38300	BOURGOIN-JAILLEU
EQUISERV	9 bis Avenue du Mas de Garric ZA	34140	MEZE
ETABLISSEMENT NIORT FRERES DISTRIBUTION	Rue Pierre Gilles de Gennes	76150	SAINT JEAN DU CARDONNAY
GENERALE MAINTENANCE	<u>Siège</u> : 1668, avenue Ile-de-Contrôle	97440	ST ANDRE
	<u>Atelier</u> : 104 C rue Mahatma Gandhi	97419	LA POSSESSION
FIRST EQUIPEMENTS	59 rue de la Vaure	42290	SORBIERS
HAUTERIVE DIDIER	<u>Siège</u> : 4 rue Gambetta	59660	MERVILLE
	<u>Atelier</u> : 17 avenue Faidherbe	59660	MERVILLE
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	19, rue Bellevue	67340	INGWILLER
MS TECHNOLOGIE	14 rue Lamarck	80300	ALBERT
MECALAN	rue Jean Monnet	49120	CHEMILLE EN ANJOU
M.C.T.I	2 rue François ARAGO	39800	POLIGNY
PRO EQUIPEMENT GARAGE	2 rue Chompre	67500	HAGUENAU
RIS MAINTENANCE	22 avenue de la Croix du Sud	97410	SAINT PIERRE
SAVEG MAINTENANCE	40 rue de Prajen ZAC du petit Kervao	29200	BREST
SILAT A compter du 05 novembre 2018	21 rue de la Mare parc des Béthunes	95310	Saint Ouen de l'Aumône
SOCIETE DE FOURNITURE ET DE MAINTENANCE	rue Pierre et Marie Curie ZI Le Jarry	97122	Baie de Mahaut
TECHNIZEN	CHEZ JACK AUTO CONTROLE Route de la Riviera	97190	LE GOSIER
VESOUL ELECTRO DIESEL	Zone Technologia Parc d'activités de la Vaugine	70001	VESOUL

XXXXXXFINXXXXX

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-04-25-005

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique
et d'accès au stade Vélodrome à l'occasion du match de
football opposant
l'Olympique de Marseille à L'Olympique Lyonnais le
dimanche 12 mai 2019 à 21h00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille à L'Olympique Lyonnais le dimanche 12 mai 2019 à 21h00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et le fait que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontrera, pour le compte de la 36^{ème} journée de championnat de ligue 1, l'Olympique Lyonnais au stade Orange Vélodrome le dimanche 12 mai 2019 à 21H00 et qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters lyonnais et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant, plus particulièrement, que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et de l'Olympique Lyonnais sont empreintes d'animosité depuis de très nombreuses années ainsi qu'en témoigne le caractère récurrent des troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matchs opposant ces deux équipes ;

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters, tant à domicile que lors des déplacements, et que lors des matchs à Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'Olympique Lyonnais, des supporters du club de l'OM font également fréquemment la preuve de leur agressivité par des dégradations sur les autocars des joueurs visiteurs, des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de pétards, fumigènes ou matériels explosifs; qu'il en fut particulièrement ainsi lors des dernières rencontres entre les deux équipes :

- le 20 septembre 2015, à Marseille lors du match Olympique de Marseille / Olympique Lyonnais où les supporters des deux clubs ont utilisé en nombre des engins pyrotechniques, dont certains ont été lancés sur l'aire de jeux, conduisant l'arbitre de la rencontre à l'arrêter durant plusieurs minutes, et où les supporters marseillais ont jeté des projectiles sur les forces de l'ordre et sur les autocars des supporters lyonnais
- le 18 septembre 2016, à Marseille, avec des violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure et des dégradations de l'autocar des joueurs visiteurs ;
- le 22 janvier 2017, à Lyon, avec un usage massif, par les supporters marseillais, d'engins pyrotechniques et des jets de projectiles sur les forces de l'ordre ;
- le 17 décembre 2017, à Lyon, où des supporters lyonnais ont exhibé une banane gonflable à l'attention du portier marseillais ;
- le 23 septembre 2018, à Lyon, où le groupe de supporters lyonnais « Bad Gones Lyon » a distribué un tract insultant pour la ville et le club de Marseille, conclu par « Marseille une ville où règne le sida » ;

Considérant, que le 16 mai 2018, à l'occasion de la finale de l'Europa League, disputée entre l'Olympique de Marseille et l'Atlético de Madrid, au Groupama Stadium à Décines, les supporters de Marseille ont été les auteurs de nombreuses dégradations.

Considérant que dans ces conditions, un risque réel d'affrontement entre les supporters des deux clubs existe à l'occasion de la rencontre de football opposant les deux équipes, prévue le dimanche 12 mai 2019 à 21h00 au stade Orange vélodrome ;

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés par la présence ou le comportement de supporters en déplacement lors de la rencontre entre l'Olympique de Marseille et l'Olympique Lyonnais le dimanche 12 mai 2019 ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, aux alentours et dans l'enceinte du stade Orange vélodrome à Marseille où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1er – Du dimanche 12 mai 2019 à 8H00 au lundi 13 mai 2019 à 4H00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel d'accéder au stade Orange Vélodrome et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les 1^{er}, 2^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de la commune de Marseille.

Article 2 – Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille, le 25 avril 2019

Le Préfet de Police

Signé

Olivier de MAZIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2019-01-28-018

ARRETE DE DOMICILIAITON "AIXPERTS
ASSOCIES"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction de la Sécurité, des Polices Administratives
et de la Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité
Sociétés de Domiciliation**

Arrêté relatif à la société dénommée « AIXPERTS ASSOCIES» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 11 Décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur, Directrice de la Sécurité, des Polices Administratives et de la Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur BLINT Cyrille, gérant de la société dénommée «AIXPERTS ASSOCIES», pour ses locaux sis 16, rue Matheron à AIX-EN-PROVENCE (13100) ;

Vu la déclaration de la société susvisée reçue le 19/12/2018 ;

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur BLINT Cyrille reçue le 19/12/2018;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «AIXPERTS ASSOCIES» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, à son siège sis 16, rue Matheron à AIX-EN-PROVENCE (13100) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «AIXPERTS ASSOCIES» sise 16, rue Matheron à AIX-EN-PROVENCE (13100) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2019/AEFDJ/13/01.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par la société «AIXPERTS ASSOCIES», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code de commerce.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 7 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 28 JANVIER 2019

Signé Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Carine LAURENT

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2019-04-26-025

ARRETE DE DOMICILIATION "VALENTIMMO"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction de la Sécurité, des Polices Administratives
et de la Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité
Sociétés de Domiciliation**

Arrêté relatif à la Société dénommée « VALENTIMMO » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 11 Décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directrice de la Sécurité, des Polices Administratives et de la Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Fabienne CASTALDI épouse BARRAL, Gérante de la société « VALENTIMMO », pour ses locaux sis 67, Montée de Saint Menet - Parc de la Buzine - Bât. B à MARSEILLE (13011) ;

Vu la déclaration de la Société dénommée « VALENTIMMO » du 15/04/2019 ;

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Vu les attestations sur l'honneur de Mme Fabienne CASTALDI épouse BARRAL et de M. Marc BARRAL du 15/04/2019 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la Société dénommée « VALENTIMMO » dispose d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, dans ses locaux sis 67, Montée de Saint Menet - Parc de la Buzine - Bât. B à MARSEILLE (13011) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La Société dénommée « VALENTIMMO » sise 67, Montée de Saint Menet - Parc de la Buzine - Bât. B à MARSEILLE (13011) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2019/AEFDJ/13/12

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par la Société « VALENTIMMO », dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 avril 2019
Signé : Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
Carine LAURENT

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2019-04-19-007

ARRETE DOMICILIATION "GESTION
PARTICIPATION FINANCES"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction de la Sécurité, des Polices Administratives
et de la Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité
Sociétés de Domiciliation**

Arrêté relatif à la SAS dénommée « GESTION PARTICIPATION FINANCES» exploitée sous l'enseigne « GPF » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 11 Décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directrice de la Sécurité, des Polices Administratives et de la Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Fabienne CREPY, Présidente de la SAS « GESTION PARTICIPATION FINANCES» exploitée sous l'enseigne « GPF », pour ses locaux sis 1140, rue Ampère - Pôle d'Activité des Milles - Actimart à Aix-En-Provence (13795 CEDEX 3) ;

Vu la déclaration de la SAS « GESTION PARTICIPATION FINANCES» exploitée sous l'enseigne « GPF » du 03/04/2019 ;

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Vu les attestations sur l'honneur de Mme Fabienne CREPY du 03/04/2019 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SAS dénommée « GESTION PARTICIPATION FINANCES » exploitée sous l'enseigne « GPF » dispose d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicile ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, dans les locaux de son siège social sis 1140, rue Ampère - Pôle d'Activité des Milles - Actimart à Aix-En-Provence (13795 CEDEX 3) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SAS dénommée « GESTION PARTICIPATION FINANCES » exploitée sous l'enseigne « GPF » sis 1140, rue Ampère - Pôle d'Activité des Milles - Actimart à Aix-En-Provence (13795 CEDEX 3) est agréé en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2019/AEFDJ/13/11

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par la SAS « GESTION PARTICIPATION FINANCES » exploitée sous l'enseigne « GPF » dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 Avril 2019
Signé : Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de bureau
Carine LAURENT

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2019-01-14-019

ARRETE DOMICILIATION "SOFOCLE"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction de la Sécurité, des Polices Administratives
et de la Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité
Sociétés de Domiciliation**

Arrêté relatif à la S.A.S.U. dénommée « S.O.F.O.C.L.E. » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 11 Décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité, des Polices Administratives et de la Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la société « S.O.F.O.C.L.E. » représentée par Madame Maria-Stella MICHEL née PUGLISI, Présidente de ladite société, pour ses locaux situés 38, avenue de l'Europe - immeuble Euroffice à AIX-EN-PROVENCE (13190) ;

Vu la déclaration de la société dénommée «S.O.F.O.C.L.E.» reçue le 28/11/2018 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Madame Maria-Stella MICHEL née PUGLISI reçue le 28/11/2018 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «S.O.F.O.C.L.E» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, à son siège sis, 38, avenue de l'Europe, immeuble Eurooffice à AIX-EN-PROVENCE (13190) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «S.O.F.O.C.L.E» sise 38, avenue de l'Europe - immeuble Eurooffice à AIX-EN-PROVENCE (13190) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2018/AEFDJ/13/22.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par la société «S.O.F.O.C.L.E.», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2019

Signé Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
Carine LAURENT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-04-26-003

Arrêté fixant la liste départementale des personnes
habilitées en qualité de membres du jury chargés de la
délivrance des diplômes nationaux du secteur funéraire, du
26 avril 2019

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2019/N°

**Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées en qualité de membres du jury
chargés de la délivrance des diplômes nationaux du secteur funéraire, du 26 avril 2019**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-25-1 et suivants du CGCT ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (article 2) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 12 février 2016 modifié, habilitant les membres du jury siégeant pour la délivrance des diplômes du secteur funéraire, jusqu'au 12 février 2019 ;

Considérant la consultation des représentants des institutions et juridiction, en date du 28 janvier 2019 renouvelant la liste des membres du jury susvisée, dans les conditions requises aux articles L2223-55-9 et L2223-55-10 du CGCT ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés ou reconduits en qualité de membres du jury, chargés de la délivrance du diplôme national qui confère à son titulaire l'aptitude professionnelle correspondante, à l'exercice de l'une des professions du secteur funéraire suivantes :

- maître de cérémonie ;
- conseiller funéraire ou assimilé (assistants funéraires et conseillers de prévoyance funéraires) ;
- dirigeant et gestionnaire d'une entreprise de pompes funèbres (magasin, crématorium, chambre funéraire..).

les représentants des institutions et juridictions suivantes :

le Tribunal Administratif de Marseille :

- Mme Hélène ROULAND-BOYER, Vice-Présidente,
- Mme Elise-Marie BALUSSOU, Premier Conseiller

La Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence :

- Mme Cheffia NATOURI, Directrice Emploi Formation Insertion ;
- M. Jean-Marie CARRE, Conseiller emploi, orientation professionnelle des jeunes et des adultes.

l'Université d'Aix-Marseille :

- Mme Marie-Dominique PIERCECCHI, Professeur, Faculté de Sciences Médicales et Paramédicales - Timone ;
- M. Bruno FOTI, Professeur, Faculté d'Odontologie - Timone ;
- M. Christophe BARTOLI, Docteur, Faculté de Sciences Médicales et Paramédicales - Timone ;
- M. Frédéric COLIN, Maître de Conférences, Faculté de Droit et Sciences Politiques ;
- M. Urbain N'GAMPIO, Maître de Conférences, Faculté de Droit et Sciences Politiques.

La Fonction Publique d'Etat :

DIRECCTE PACA (Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie)

- M. Jean PORTET, membre retraité ;
- M. Gérard SORRENTINO, membre retraité.

Préfecture des Bouches-du-Rhône :

- M. David LAMBERT, Directeur Adjoint de la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement ;
- Mme Marylène CAIRE, Chef de Bureau des Elections et de la Réglementation ;
- Mme Florence KATRIN, Adjointe au Chef de Bureau des Elections et de la Réglementation ;
- Mme Bernadette CALVINO, Agent chargé de la Police Administrative et de la Réglementation funéraire ;
- Mme Sandra SCHWARTZMANN, Agent chargé de la Police Administrative et de la Réglementation funéraire.

La Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône :

- M. Thierry JUARES, Directeur des services funéraires municipaux de Martigues ;
- M. Didier VAUTRIN, Directeur du crématorium à la communauté urbaine de Marseille ;

L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 13) :

- M. Gérald FOURNIER, Président de l'UDAF 13 ;
- M. Max LEBRETON, administrateur ;
- M. Gérard TRUCY, administrateur ;
- M. Michel DUMAINE, administrateur.

Article 2 : Pour chaque session d'examen, les organismes de formation, déclarés conformément aux articles L.6352-1 et suivants du code du travail, constituent un jury composé de 3 personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques. Chaque jury ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.

Article 3 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 4 : La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération, équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Article 5 : En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes de formation professionnelle peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

Article 6 : La présente liste est actualisée tous les 3 ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 26 avril 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Nicolas DUFAUD

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2019-04-26-026

arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "45ème rallye régional ronde de la durance et 3ème vhc" du vendredi 26 au dimanche 28 avril 2019



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ,
DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
MANIFESTATIONS SPORTIVES

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« le 45ème Rallye Régional Automobile « Ronde de la Durance » et 3ème V.H.C. »
du vendredi 26 au dimanche 28 avril 2019 dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.333-45, et A.331-1 à A.331-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2018 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. Laurent EYDOUX, président de l'Association Sportive Automobile Roque et Durance, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, du vendredi 26 au dimanche 28 avril 2019, une course motorisée dénommée « le 45ème Rallye Régional Automobile « Ronde de la Durance » et 3ème VHC » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;
VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 2 avril 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : CARACTÉRISTIQUES DU PÉTITIONNAIRE

L'« Association Sportive Automobile Roque et Durance », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, du vendredi 26 au dimanche 28 avril 2019, une course motorisée dénommée « le 45ème Rallye Régional Automobile "Ronde de la Durance" et 3ème VHC » qui se déroulera selon les itinéraires (annexe 1) et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Place de la République 13640 LA ROQUE D'ANTHERON

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Laurent EYDOUX

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Laurent EYDOUX

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.33130et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ DE L'ÉPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur, assistée par les personnels des comités communaux des feux de forêt de La-Roque-d'Anthéron et de Lambesc, et avec la présence de deux policiers municipaux de Lambesc. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie.

Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste

Les commissaires, dont la liste figure en annexe 2, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation.

Les commissaires de course devront s'assurer de l'absence de spectateurs dans les courbes ou virages où les sorties de route par les concurrents sont possibles. A défaut, les forces de l'ordre devront interrompre la manifestation.

Les communes de Lambesc et de La Roque d'Anthéron engageront respectivement deux policiers municipaux.

L'assistance médicale sera assurée par deux médecins, complétée par un dispositif de la Croix Rouge Française placé sous convention composé de deux VPSP et huit secouristes.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront de fermetures de routes validées par arrêté du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 29 mars 2018 (annexe 3) et par arrêté des maires de Lambesc et La Roque d'Anthéron (annexes 4 et 5).

Sur les parcours de liaison, la route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation. La traversée des communes lors des étapes de liaison implique un rappel ferme de l'organisateur aux concurrents, sur la nécessité de respecter strictement les dispositions du Code de la route, et de limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

Sur la zone « public » de la plaine de Sèze, les spectateurs devront se positionner au bord de route à l'entrée de la piste DFCI, afin de préserver la quiétude des couples de pies grièches méridionales en pleine période de reproduction.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

ARTICLE 6 : MESURES PARTICULIÈRES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 7 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26 avril 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

SIGNE

Juliette TRIGNAT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*

soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille ; www.telerecours.fr

Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2019-04-26-024

Arrêté du 26 avril 2019 portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

Préfecture

Direction des Ressources humaines
Mission « Parcours Professionnels »

Arrêté du 26 avril 2019

portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat, modifiée ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2002-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C modifié par le décret n°2006-1458 du 27 novembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2019 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2019 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2018-12-14-002 du 14 décembre 2018 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Mme Juliette TRIGNAT, Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2018-12-14-005 du 14 décembre 2018 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Nicolas DUFAUD, Sous-Préfet, chargé de

mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, chef-lieu de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

A R R Ê T E

Article 1 : Un recrutement contractuel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de seconde classe de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert en vue de pourvoir **un poste** à la Préfecture des Bouches-du-Rhône à Marseille et **un poste** à la Sous-Préfecture de Barcelonnette à Barcelonnette.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, sans condition de diplôme, les personnes titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité à la clôture des inscriptions.

Article 3 : Les dossiers de candidature sont constitués des pièces suivantes :

- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- curriculum vitae
- lettre de motivation
- copie carte nationale d'identité en cours de validité

Ils seront transmis à l'adresse suivante :

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des ressources humaines
MPP/Section concours
Place Félix Baret- CS 80001
13282 Marseille Cedex 06

Article 4 : La clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 31 mai 2019**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Les candidatures reçues feront l'objet d'un examen par une commission de sélection. Seuls les candidats présélectionnés après examen des candidatures seront convoqués à l'entretien de sélection.

Article 6 : Les candidats sélectionnés seront recrutés par contrat de droit public.

Au terme du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité disposant du pouvoir de nomination est effectuée au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien de celui-ci avec un jury organisé par l'administration chargée du recrutement.

I. - Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination procède à sa titularisation après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné.

Lors de la titularisation, la période accomplie en tant qu'agent contractuel est prise en compte dans les conditions prévues pour une période équivalente de stage par le statut particulier.

Lors de la titularisation, l'agent est affecté dans l'emploi pour lequel il a été recruté comme agent non titulaire.

II. - Si l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination prononce le renouvellement du contrat pour la période prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, après avis de la commission administrative paritaire du corps au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé.

Une évaluation des compétences de l'intéressé est effectuée de façon à favoriser son intégration professionnelle.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes dans le corps dans lequel il a vocation à être titularisé, le renouvellement du contrat peut être prononcé, après avis de la commission administrative paritaire de ce corps, en vue d'une titularisation éventuelle dans un corps de niveau hiérarchique inférieur.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné. L'intéressé peut bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L. 351-12 du code du travail.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 avril 2019

Pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale
signé :
Juliette TRIGNAT

Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2019-04-26-023

Arrêté du 26 avril 2019 portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

Préfecture

Direction des Ressources humaines
Bureau des ressources humaines

Arrêté du 26 avril 2019 portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat, modifiée;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2019 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2018-12-14-002 du 14 décembre 2018 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Mme Juliette TRIGNAT, Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2018-12-14-005 du 14 décembre 2018 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Nicolas DUFAUD, Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense

et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le BAL du 18 mars 2019 précisant les autorisations de recrutement pour le corps des secrétaires administratifs, le recrutement de travailleurs handicapés et d'emplois réservés dans le cadre du PCI ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, chef-lieu de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

A R R Ê T E

Article 1 : Un recrutement contractuel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert en vue de pourvoir **trois postes** à la Préfecture des Bouches-du-Rhône à Marseille.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité à la clôture des inscriptions. Elles devront également justifier d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification professionnelle reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

Article 3 : Les dossiers de candidature sont constitués des pièces suivantes :

- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- curriculum vitae
- lettre de motivation
- copie carte nationale d'identité en cours de validité
- copie du diplôme classé au moins au niveau IV

Ils seront transmis à l'adresse suivante :

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des ressources humaines
Bureau des ressources humaines
Pôle Carrière Section concours et recrutements
Place Félix Baret- CS 80001
13282 Marseille Cedex 06

Article 4 : La clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 31 mai 2019**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Les candidatures reçues feront l'objet d'un examen par une commission de sélection. Seuls les candidats présélectionnés après examen des candidatures seront convoqués à l'entretien de sélection.

Article 6 : Les candidats sélectionnés seront recrutés par contrat de droit public.

Au terme du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité disposant du pouvoir de nomination est effectuée au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien de celui-ci avec un jury organisé par l'administration chargée du recrutement.

I. - Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination procède à sa titularisation après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné.

Lors de la titularisation, la période accomplie en tant qu'agent contractuel est prise en compte dans les conditions prévues pour une période équivalente de stage par le statut particulier.

Lors de la titularisation, l'agent est affecté dans l'emploi pour lequel il a été recruté comme agent non titulaire.

II. - Si l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination prononce le renouvellement du contrat pour la période prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, après avis de la commission administrative paritaire du corps au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé.

Une évaluation des compétences de l'intéressé est effectuée de façon à favoriser son intégration professionnelle.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes dans le corps dans lequel il a vocation à être titularisé, le renouvellement du contrat peut être prononcé, après avis de la commission administrative paritaire de ce corps, en vue d'une titularisation éventuelle dans un corps de niveau hiérarchique inférieur.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné. L'intéressé peut bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L. 351-12 du code du travail.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, préfecture chef-lieu de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 avril 2019

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Signé :

Juliette TRIGNAT

Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2019-04-26-022

Arrêté fixant la composition du jury des concours externe
et interne d'adjoints administratifs principaux de 2ème
classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur - session 2019

PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

Préfecture

Direction des Ressources humaines
« Mission Parcours Professionnels »

Arrêté fixant la composition du jury des concours externe et interne d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur – session 2019

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie électronique ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2018-12-14-002 du 14 décembre 2018 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Mme Juliette TRIGNAT, Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2018-12-14-005 du 14 décembre 2018 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Nicolas DUFAUD, Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2019-03-04-005 du 04 mars 2019 portant ouverture au titre de l'année 2019 d'un concours externe et d'un concours interne d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, chef-lieu de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

M. Nicolas DUFAUD, Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, est nommé président du jury des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur au titre de l'année 2019.

Article 2

Mme Cécile MOVIZZO, Directrice adjointe des Migrations, de l'Intégration et de la Nationalité de la préfecture des Bouches-du-Rhône est nommée vice-présidente du jury des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur au titre de l'année 2019.

Article 3

Sont désignés en qualité de membres du jury :

- Mme Emilie AIMONETTI, attachée d'administration de l'Etat ;
- M. Gaël AIMONNETI, secrétaire administrative de classe normale ;

- M. Yves ASSOULINE, attaché d'administration de l'Etat ;
- M. Christophe ASTOIN , attaché principal d'administration de l'Etat ;
- M. Florent BARBAROUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Pauline BREMOND, attachée d'administration de l'État ;
- M. Michel BUISSON, attaché principal d'administration de l'État ;
- M. Luc CASTELLA, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Christiane CHARLOIS , secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Patrick CHOURAQUI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Cécile DEMAI, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- M. François DIETLIN, attaché principal d'administration de l'État ;
- Mme Emeline GUILLIOT, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- M. Abdelghani Sofiane MERAH, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Céline MERMIER-BILLET, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Marion RAZZA, attachée d'administration de l'Etat; ;
- Mme Audrey ROBERT, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Françoise SIVY, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Valérie SOLA, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- M. Arnaud STEYER, attaché principal d'administration de l'Etat ;

Article 4

En cas d'empêchement du président, la présidence des travaux du jury sera assurée par Mme Cécile MOVIZZO, vice-présidente.

Article 5

Il sera fait appel, en tant que de besoin, à des correcteurs pour les épreuves écrites.

Article 6

La secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté .

Fait le 26 avril 2019

Pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale

Signé

Juliette TRIGNAT